



L'ordonnance de règlement qui renvoi devant le Tribunal correctionnel

Fiche pratique publié le 12/03/2020, vu 13232 fois, Auteur : [Gillioen Alexandre](#)

L'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel ou de mise en accusation devant la Cour d'assises est un moment décisif de la procédure pénale dans le cadre d'une information judiciaire.

L'[ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel](#) (ORTC) ou ordonnance de règlement est une décision prise par le juge d'instruction en charge d'une information judiciaire. L'ordonnance de mise en accusation est l'équivalent mais en matière criminelle (meurtre, viol, banditisme). Elle intervient à la fin de la procédure devant le juge d'instruction lorsque ce dernier estime avoir terminé son enquête.

Il s'agit des conclusions du juge d'instruction. Aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel ou de mise en accusation, il explique les motivations qui selon lui démontrent la culpabilité du mis en examen. Il peut en application de l'[article 177 du Code de procédure pénale](#) rendre une ordonnance de non-lieu en estimant que le mis en examen n'est pas coupable des faits reprochés ou qu'il n'existe pas assez de preuve.

C'est véritablement l'article 179 du Code pénal qui couvre l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel. Dès la notification de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, il est mis fin à la [détention provisoire](#), à l'assignation à domicile ou au [contrôle judiciaire](#). Le juge d'instruction peut par une autre ordonnance ordonner la prolongation de ces mesures s'il estime qu'elles sont nécessaires.

L'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel va fixer les faits et les qualifications pénales pour le mis en examen. Il demeure présumé innocent jusqu'à son procès, mais il sait exactement de quoi il sera accusé et sur quelle période.

Cette ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel doit être motivée. Elle doit préciser les éléments à charge (donc qui retiennent que le mis en examen est coupable) et à décharge (ceux qui permettent d'exclure sa responsabilité). L'ordonnance doit se référer aux réquisitions du procureur de la république (qui interviennent donc avant) ainsi qu'au mémoire des parties.

Ainsi lorsque l'avocat du mis en examen dépose un mémoire tendant au non-lieu, le juge d'instruction doit y faire référence dans son ordonnance. D'où la nécessité de faire un mémoire complet et critiquant les éléments à charge retenus par le procureur de la république dans son réquisitoire.

D'une certaine manière, le réquisitoire du procureur qui demande le renvoi devant le tribunal correctionnel et les observations de l'avocat en réplique constituent déjà un premier acte de ce que sera l'audience finale devant le Tribunal.

Dans son ordonnance de renvoi, le juge d'instruction peut faire un copier/coller du réquisitoire du

Procureur sans que cela soit un motif de nullité.

Si l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne constitue pas un moment fort pour la défense vu qu'aucun appel n'est possible de cette décision, elle constitue un premier acte au procès pénal.